

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TotalEnergies Raffinage France**

Raffinerie de FEYZIN  
BP 6  
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-24-080-CC  
Code AIOT : 0006103973

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2.2.1	Prescriptions complémentaires	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6	Voir la demande dans la fiche de constat
3	Liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Voir la demande dans la fiche de constat
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.1	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Malgré les actions déjà conduites par l'exploitant, la valeur limite de prélèvement journalière d'eau industrielle prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2020 n'est toujours pas respectée en période estivale. La prescription d'une étude technico-économique visant à respecter cette valeur, est proposée à Madame la préfète.

Sauf circonstances exceptionnelles (Orages, mise à disposition d'équipements, etc...), la qualité des rejets d'eaux industrielles est conforme aux valeurs limites réglementaires qui leur sont applicables.

Les actions prévues par l'arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, ont été menées à leur terme.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure. Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu : <ul style="list-style-type: none"><li>• la température,</li><li>• le pH,</li><li>• le débit.</li></ul> Les enregistrements, horodatés, sont conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent. Par période de 24 heures, un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période est prélevé ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement. Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques sert à la mesure des paramètres cités en du présent arrêté. Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée en période de fonctionnement des unités. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures est suffisante pour garantir le respect des valeurs limites. Chaque trimestre, elle porte également sur le contrôle des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance journalière.
<b>Constats :</b>  Les données examinées couvrent la période de février 2023 à février 2024 (dernières données disponibles). Tenant compte des critères de respect des valeurs limites réglementaires édictées par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/22*, les valeurs limites sont dépassées dans les cas suivants : <i>* Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10 % des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs doivent néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• Février 2023 : Concentration en Xylènes les 22 et 23 février, dépassement de 2 fois la VLE. La valeur maximale atteint 362 µg/l pour une VLE de 50 µg/l. Ces dépassements sont en lien avec les travaux de mise à disposition des équipements pour les travaux sur les sècheurs de la DA2</li><li>• Mai 2023 : T°&gt;30°C du 6 au 10 mai. La valeur maximale atteint 35°C.</li><li>• Juin 2023 : T°&gt;30°C les 3,4, 8 au 10, 19, 20, 24, 25 et 27 au 30 juin. La valeur maximale atteint 34°C.</li></ul>

- Juillet 2023 : T°>30°C du 8 au 31 juillet. La valeur maximale atteint 34°C.
- Août 2023 : T°>30°C du 1er au 4 et 12 au 27 août. La valeur maximale atteint 33°C.
- Septembre 2023 : T°>30°C les 5 et 6 septembre. La valeur maximale atteint 31°C.
- Septembre 2023 :
  - Concentration en Xylènes le 19 septembre, dépassement de 2 fois la VLE. La valeur atteint 206 µg/l pour une VLE de 50 µg/l. Ce dépassement serait dû au débordement de la fosse aromatiques, suite aux orages de la veille ;
  - Concentration en anthracène le 28 septembre, dépassement de 2 fois la VLE. La valeur atteint 0,32 µg/l pour une VLE de 0,1 µg/l.
- Décembre 2023 : Concentrations en Benzène le 8 décembre, dépassement de 2 fois la VLE. La valeur atteint 108 µg/l pour une VLE de 50 µg/l. Ce dépassement serait dû à une saturation possible de la section U300. C'est une saturation pourrait être due à une concentration en entrée trop importante, ou une dérive du pH.

Suite à la précédente visite du 6 avril 2023 dédiée au thème de l'eau, l'inspection avait demandé à l'exploitant de la tenir informée de la réception de l'analyseur de BTEX sur la fosse Bonna, située en amont de la section 200. Ce dispositif devait permettre le détournement d'effluents présentant des concentrations en polluants trop élevées, notamment en BTEX, vers le bac T103 pour les diriger vers la section 300, voire le bac T201 pour les reprendre progressivement par la section 200, afin de les traiter et éviter ainsi des dépassements des valeurs limites en concentration en BTEX au point de rejet. Dans son courrier en réponse du 12 juillet 2023, l'exploitant avait répondu que ce dispositif n'avait pas encore été réceptionné.

L'exploitant a déclaré au cours de la visite d'inspection que des tests de l'analyseur de BTEX ont été effectués en 2023. Ils sont peu concluants à ce stade, car la boucle de mesure peut être colmatée par des MES. Ce colmatage entraîne une diminution progressive du débit de la pompe d'échantillonnage, qui passe alors au-dessous du débit de 200 l/h, nécessaire au bon fonctionnement de l'analyseur de BTEX. L'exploitant indique que le projet n'est pas abandonné et qu'il continue de travailler avec le fabricant pour améliorer son fonctionnement. Dans l'attente, une procédure à destination des exploitants du Traitement des Eaux Résiduaires (TER) a été établie, visant à prévenir les problèmes de colmatage de la prise d'échantillon. La situation s'améliore depuis le début de l'année.

Outre l'analyse des BTEX sur la fosse Bonna en entrée de la section 200, les concentrations des paramètres suivants sont surveillés en continu : COT (permettant de déterminer la DCO) et Phénols. Lorsqu'un seuil déterminé en concentration est dépassé, le système de supervision génère une alarme. Les opérateurs doivent alors réaliser une analyse pour confirmer le dépassement. Si ce dernier est confirmé, les effluents en sortie de la fosse Bonna sont alors détournés vers les bacs d'orage, préférentiellement vers le bac T103, le bac T201 servant plutôt à détourner les effluents en cas d'arrivée massive d'eau lors des orages par exemple.

En sus du dispositif de détournement des flux en amont du TER, l'exploitant indique qu'il existe également des critères de détournement des effluents du rejet final au bac T103, en cas de dépassements de certaines valeurs des critères suivants : pH, Phénols, DCO, MES et hydrocarbures.

L'inspection constate par ailleurs, que la température de rejet des effluents aqueux, dépasse fréquemment la température maximale autorisée de 30°C en période estivale, lorsque les températures sont les plus élevées. Il convient que l'exploitant étudie des solutions lui permettant de respecter cette valeur limite de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre sous 3 mois, un plan d'action visant le respect de la température maximale de 30°C, autorisée pour le rejet des effluents aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites de quantités d'eau prélevée
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).</p> <p>La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 15 000 m<sup>3</sup>/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m<sup>3</sup>/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser la valeur limite de 15 000 m<sup>3</sup>/jour sans toutefois dépasser 18 000 m<sup>3</sup>/jour. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en du présent arrêté.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont enregistrés. Annuellement, l'exploitant fait part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.</p> <p>Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les prélèvements 2023, selon la déclaration annuelle sur le site internet GEREPE ont été de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 4 711 988 m<sup>3</sup> dans le Rhône (Procédé) ;</li><li>- 880 151 m<sup>3</sup> dans les eaux souterraines (Réseau incendie).</li></ul> <p>Les prélèvements journaliers ont dépassé la valeur limite de 15 000 m<sup>3</sup>, plus de 3 jours par mois les mois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Août 2023 : Le 12 et du 17 au 25, la valeur maximale atteinte étant de 16 130 m<sup>3</sup> le 23 août ;</li><li>- Septembre 2023 : Du 5 au 11, la valeur maximale atteinte étant de 15 417 m<sup>3</sup> le 8 septembre.</li></ul> <p>Suite à la précédente visite du 6 avril 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les justificatifs de réalisation des travaux de réparation des fuites du réseau d'eau brute ;</li><li>- Le tableau de suivi des fuites du réseau incendie ;</li><li>- Le rapport de synthèse des réparations et de la rénovation du réseau incendie sur la période de 2020 à 2022.</li></ul> <p>L'exploitant a transmis ces éléments, par courrier en réponse du 12 juillet 2023.</p> <p>Depuis la dernière visite d'inspection, les actions suivantes ont été menées en 2023 et 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 135 purgeurs de vapeur ont été remplacés sur le secteur du raffinage (PC1, PC2)</li></ul>

Les diagnostics de purgeurs de vapeur suivants ont été menés sur :

- 1 500 purgeurs de vapeur du secteur VEMU (Budget de 240 K€ pour le diagnostic et le remplacement des purgeurs fuyards) ;
- 1 500 purgeurs de vapeur du vapocraqueur sont en cours ;
- 200 purgeurs de l'alkylation, dont 20 devront être remplacés.

Pour donner un ordre de grandeur, l'exploitant estime qu'un purgeur de vapeur fuyard, représente une fuite d'environ 10 l/h.

L'exploitant a établi un bilan des consommations d'eau sur l'année 2021 qui fait apparaître les consommations d'eau de surface suivantes, par ordre décroissant :

- Eau déminée (notamment utilisée pour la production de vapeur) : 45 % ;
- Refroidissement (Tours aéroréfrigérantes) : 44 %
- Eau de service : 8 %
- Retour de filtration : 3 %

L'inspection constate que l'eau prélevée dans le canal de dérivation du Rhône est consommée pour près de 90 %, pour le refroidissement et la production de vapeur.

Mis à part la recherche de fuite, les diagnostics et le remplacement de purgeurs de vapeur, l'exploitant indique avoir mis en place un groupe de travail qui se réunit une fois par mois, comprenant le service environnement, le service procédé, les exploitants, les pompiers et la maintenance, ayant pour objet de :

- Suivre les opérations permettant d'éviter des surconsommations d'eau ;
- Identifier les possibilités de récupération des condensats ;
- D'étudier la séparation des tours aéroréfrigérantes du vapocraqueur et Nord. Cette dernière a été écartée, car l'étude a conclu que ce projet aboutirait à une augmentation de la consommation d'eau.

L'inspection constate que malgré les actions déjà conduites par l'exploitant, la valeur limite de prélèvement journalière prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2020 n'est pas toujours respectée en période estivale. Elle peut être dépassée de plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour en période estivale, comme indiqué supra. Bien que certaines de ces actions aient pu être menées après l'été 2023, les gains de consommation espérés à la suite de ces actions, ne sont pas d'un ordre de grandeur suffisant pour respecter à tout instant la valeur limite réglementaire applicable. Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la préfète, de prescrire à l'exploitant par un arrêté complémentaire, une étude technico-économique visant à réduire les prélèvements d'eau, de manière à respecter la valeur limite prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Un projet en ce sens est joint au présent rapport, qui a déjà fait l'objet d'échanges informels entre l'exploitant et l'inspection. Il conviendra cependant, que Madame la préfète consulte formellement l'exploitant avant sa signature, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux échanges au cours de la visite d'inspection, un arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant une étude technico-économique visant à respecter la valeur limite de prélèvement d'eau industrielle, sera proposé à Madame la préfète.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 18 mois



**N° 3 : Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a établi la liste des PFAS utilisés sur le site, basée sur un rapport de synthèse couvrant les activités de la chimie et du raffinage en France, élaboré en juillet 2023 pour France Chimie et l'UFIPEM. En ce qui concerne la plateforme de Feyzin, le mémo répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 indique, en ce qui concerne la plateforme de Feyzin que : <ul style="list-style-type: none"><li>• elle ne fabrique pas de PFAS ;</li><li>• elle n'utilise pas de PFAS en tant que matières premières ou intermédiaires dans le procédé de fabrication ;</li><li>• sur la base du rapport de synthèse France Chimie, les PFAS suivants sont identifiés dans les unités industrielles (pompes, tuyauteries, garnitures, joints, gaz réfrigérants, lubrifiants, graisses, peintures...) :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ des fluoropolymères tels que PTFE, PFA, PCTFE, FEP, ECTFE ;</li><li>◦ des fluoroélastomères tels que FKM, FFKM qui sont aussi des fluoropolymères.</li></ul></li><li>• des Equipements de Protection Individuelle (EPI) utilisés sur site, peuvent contenir des substances fluorées : Combinaisons et vestes pour la protection contre les agents chimiques, chaussures contenant du Goretex, vêtements pour travaux électriques, etc...</li><li>• la protection incendie de la plateforme est assurée par des émulseurs fluorés comportant des PFAS (Assurant un caractère filmogène et améliorant leur efficacité) : PFOS, PFOA et PFHxA ;</li></ul> En ce qui concerne ces émulseurs, le mémo précise que les réglementations internationales et européennes ont introduit successivement des interdictions d'usage. Les formulations des émulseurs sont en train de changer, pour répondre aux interdictions et s'orientent vers des émulseurs sans fluor. Néanmoins, du fait des anciens usages, des PFAS peuvent avoir contaminé indirectement les réseaux, du fait des exercices incendie ou d'incendies réels.  L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection, que les émulseurs actuellement disponibles sur la plateforme de Feyzin contiennent du PFOA qui sera interdit en 2025. Il a précisé qu'aucun exercice incendie n'était effectué avec des émulseurs contenant cette substance. La zone d'exercice incendie est située à l'extérieur de la plateforme, au Nord de la route des bitumes. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser à ce stade, où sont dirigées les eaux de ruissellement de cette zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Indiquer sous un mois, où sont dirigés les effluents aqueux de la zone d'exercice incendie sise au Nord de la route des bitumes et s'il s'agit d'un point de rejet qui n'a pas été analysé dans le cadre de l'AM du 20/6/2023, faire réaliser 3 campagnes d'analyse des PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

.....

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

**Constats :**

L'exploitant a effectué 3 campagnes de mesure des concentrations en PFAS (figurant au 2° et 3° de l'article 3) et AOF de ces effluents aqueux, dont les résultats en synthèse sont les suivants :

Date prélèvement	Flux (g/j)	
	Somme PFAS	AOF
12/12/23	0,92	30,67
09/01/24	1,19	28,64
13/02/24	1,42	12,00
Moyenne	<b>1,18</b>	<b>23,77</b>

L'inspection constate au regard des résultats des 3 campagnes de mesure, que seuls le PFOS dépasse la limite de quantification de 100 ng/l, exigée au II de l'article 4 de l'arrêté ministériel. Le PFOA évoqué dans le courrier TotalEnergies du 6 juillet 2023 est toujours à une concentration inférieure à la limite de quantification. D'autres PFAS ont toutefois également été cherchés et retrouvés dans les rejets : 6:2FTS (73 ng/l en décembre 2023, en 72 ng/l en février 2024) et 8:2 FTS (32 ng/l en décembre 2023.)

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des analyses des concentrations en PFAS de ses eaux d'alimentation (entrantes). Cependant, il ne les a pas communiquées formellement à l'inspection via le site internet GIDAF, qui permet ce type de saisie. L'analyse de ces eaux, pourraient expliquer en partie la présence des PFAS dans les effluents aqueux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à saisir sur le site internet GIDAF, les résultats des analyses des concentrations en PFAS, de ses eaux d'alimentation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Le prélèvement des échantillons est effectué par SOCOTEC en sous-traitance d'EUROFINS, qui réalise les analyses de PFAS. L'échantillonnage des eaux résiduaires est effectué par SOCOTEC sous accréditation COFRAC. L'analyse des PFAS a été rendue sous accréditation COFRAC par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST à Maxéville.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<b>Constats :</b>  Les rapports d'analyse des PFAS font apparaître, lorsque la substance n'a pas été quantifiée « <0.10 µg/l » soit inférieure à la limite de quantification de 100 ng/l exigée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.  En ce qui concerne le paramètre AOF, la valeur la plus faible mesurée est de 2,2 µg/l, soit de l'ordre de grandeur de la limite de quantification de 2 µg/l, exigée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite